Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2004

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0683/FR

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20242004.FR

1. MSG 791 IND 2023 0683 FR FR 08-04-2024 23-07-2024 COM REACTION COM 08-04-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0683/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015, l'État membre concerné doit informer la Commission de la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente ensuite cette réaction. Après examen, la Commission considère que la réponse des autorités françaises est satisfaisante.

À la suite de la réponse des autorités françaises, les services de la Commission estiment que le projet prévoit des méthodes pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1926.

En outre, les services de la Commission prennent note des modifications annoncées par les autorités françaises au projet notifié afin de tenir compte des préoccupations relatives à sa compatibilité avec la directive 2000/31/CE. Selon les informations reçues des autorités françaises, le projet doit être modifié en supprimant les obligations techniques et API pour les prestataires de services de la société de l'information. Il semblerait qu'il s'agisse d'un moyen pertinent de garantir la compatibilité du projet avec la directive sur le commerce électronique. Les services de la Commission seraient en mesure de confirmer cette évaluation dès réception d'un projet révisé.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu